

Gouvernement du Québec

Décret 980-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 777
– Règlement de régie interne d'Hydro-Québec et la
modification du décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et est renouvelable et le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023, monsieur Michael Sabia a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2023, et les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 30 mai 2023, le Règlement numéro 777 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec, les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Règlement numéro 777 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec, annexé au présent décret;

QUE le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023 soit modifié par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement de régie interne d'Hydro-Québec approuvé par le gouvernement.»

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'HYDRO-QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 777

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 768

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'HYDRO-QUÉBEC

SECTION I DÉFINITIONS ET DIVERS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

a) «comités du conseil» désigne le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines ou tout autre comité constitué par le conseil en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

b) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

c) «dirigeant» désigne le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

d) «Loi» désigne la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5);

e) «ministre» désigne le ministre chargé de l'application de la Loi;

f) «membre» désigne un membre du conseil d'administration de la Société;

g) «président-directeur général» désigne le président-directeur général de la Société;

h) «président du conseil» désigne le président du conseil d'administration de la Société;

i) « secrétaire » désigne le secrétaire général de la Société;

j) « Société » désigne Hydro-Québec.

2. SIÈGE : Le siège de la Société est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'adresse que le conseil détermine.

3. PLACE D'AFFAIRES : La Société peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute localité du Québec ou ailleurs selon ses besoins.

4. SCEAU : Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

5. EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION II LES MEMBRES

6. VACANCE : Constitue une vacance l'absence d'un membre à trois (3) réunions ordinaires consécutives du conseil tenues aux dates prévues, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.

7. DÉPENSES : Les membres peuvent recevoir à même les fonds de la Société le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

8. DÉMISSION DES MEMBRES : Un membre peut démissionner de son poste en donnant au président du conseil un avis écrit à cet effet et dont une copie est transmise au ministre. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

9. DROIT AUX RENSEIGNEMENTS : Le conseil ou l'un de ses membres a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, en tout temps, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été membre conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre de membre. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Société à conserver des documents au-delà de la période normale de conservation établie par elle.

SECTION III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS ORDINAIRES : Le conseil tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 11 du présent règlement.

11. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du conseil ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins cinq (5) membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du conseil est convoquée sur avis donné par le ou les membres mentionnés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion ; ou

b) l'avis est donné verbalement, en personne ou par téléphone, au membre lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

12. SECRÉTAIRE : Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du conseil.

13. EXERCICE DES POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER : Les pouvoirs, fonctions et devoirs attribués au secrétaire ou au trésorier peuvent être également exercés, selon le cas, par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, ou, s'il y en a plusieurs, par chacun des secrétaires adjoints ou des trésoriers adjoints. Ces pouvoirs, fonctions et devoirs peuvent être également exercés par toutes autres personnes qui peuvent être désignées à cette fin par la Société.

14. DÉCISIONS, QUORUM, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT: Les décisions du conseil sont prises, par résolution, à la majorité des voix des membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le président du conseil ou son remplaçant nommé selon l'article 5 de la Loi peut exercer le droit au vote prépondérant.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du conseil.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le conseil n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil après la réunion du conseil, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du conseil où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

Le quorum pour une réunion du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Si à une réunion du conseil le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 11 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

15. COMMUNICATION: Les membres du conseil peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

16. COMPOSITION, QUORUM ET AJOURNEMENT: Le conseil peut constituer un comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq (5) membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le conseil. Sauf démission ou destitution en tant que membre du comité exécutif, le mandat d'un membre commence à sa nomination au comité exécutif et se termine à la date de la nomination de son successeur, à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être membre du conseil.

Le quorum est constitué de la majorité des membres. Si à une réunion du conseil le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 20 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

17. POUVOIRS: Le comité exécutif administre les affaires de la Société, sous réserve des pouvoirs exclusifs dévolus au conseil par la Loi et de toutes restrictions que le conseil peut lui imposer.

18. PRÉSIDENT: Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du conseil.

19. SECRÉTAIRE: Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du comité exécutif.

20. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS ORDINAIRES: Le comité exécutif tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil ou du comité de gouvernance et d'éthique.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 20 du présent règlement.

21. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du comité exécutif ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins deux (2) membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du comité est convoquée sur avis donné par le ou les membres nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion ; ou

b) l'avis verbal est donné en personne ou par téléphone au membre lui-même au moins trois (3) heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

22. COMMUNICATION : Les membres du comité exécutif peuvent participer à une réunion du comité exécutif à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

23. DÉCISIONS : Les décisions sont prises par résolution à la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du comité, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du comité. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du comité.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le comité n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du comité après la réunion du comité, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du comité où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

SECTION V COMITÉS DU CONSEIL

24. PRÉSIDENT : Le président d'un comité du conseil est choisi par le conseil parmi les membres de ce comité, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. En cas d'absence du président d'un comité du conseil, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.

25. QUORUM ET AJOURNEMENT : Le quorum à une réunion d'un comité du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Si à une réunion du comité le quorum n'est pas atteint, le président du comité ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément aux dispositions applicables aux réunions extraordinaires. Cette réunion doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

26. AVIS DE CONVOCATION ET AUTRES MODALITÉS : Les articles 20, 21, 22 et 23 du présent règlement s'appliquent aux réunions d'un comité du conseil en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI EXONÉRATION ET INDEMNISATION

27. MEMBRES, DIRIGEANTS, CADRES ET AUTRES EMPLOYÉS : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, ainsi que leurs héritiers ou liquidateurs successoraux :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes subis par le membre, dirigeant, cadre ou employé à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui par un tiers, y compris la filiale, résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que tous dommages ou pertes, qu'il subit ou a subis relativement aux affaires de la Société.

28. ADMINISTRATEUR ET DIRIGEANT D'UNE PERSONNE MORALE : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, une personne qui, à la demande de la Société, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société et cette personne morale résultant des décisions, actes ou omissions effectuées dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou par une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale.

Cette personne, ses héritiers ou liquidateurs successoraux sont tenus indemnes et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes que cette personne subit ou a subis à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle par un tiers résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que tous dommages ou pertes qu'elle subit ou a subis relativement aux affaires de la personne morale, de sa filiale ou de sa société affiliée, pour laquelle elle agit ou a agit à titre d'administrateur ou de dirigeant.

SECTION VII CAPITAL-ACTIONS

29. CERTIFICATS D' ACTIONS : Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président du conseil ou du président-directeur général ou d'un autre membre et celle du secrétaire. Ces signatures peuvent être manuelles ou apposées de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif de la Société sur un certificat d'action.

30. CERTIFICATS DÉTÉRIORÉS, PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS : Le conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge à propos relativement à l'indemnisation de la Société ou à tout autre sujet, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. COMPTES DE BANQUE : Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières au Canada ou dans des institutions similaires à l'étranger.

32. EFFETS DE COMMERCE : Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par une ou plusieurs personnes que la Société a désignées.

Ces effets de commerce pourront porter la signature manuelle de la ou des personnes ainsi désignées par la Société ou leur signature apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique et pourront être endossés au moyen d'un tampon ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

33. GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES: Toutes les actions ou valeurs mobilières de la Société peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une institution financière ou auprès de tel autre dépositaire qu'elle détermine, ou elles sont gardées de telle façon que la Société juge à propos.

Tous les certificats d'actions, obligations, débentures, billets et autres obligations appartenant à la Société peuvent être transférés par toute personne désignée à cette fin par la Société.

SECTION IX AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

34. SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS: Les contrats, documents ou autres instruments écrits qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président du conseil, le président-directeur général, un dirigeant, ou par le secrétaire. Le conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer, au nom de la Société, tels contrats, documents ou instruments écrits ou permettre au président-directeur général de sous-déléguer ce pouvoir à des personnes spécifiquement désignées par lui. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

Le sceau de la Société peut être apposé à ces contrats, documents ou instruments écrits par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

35. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS: Les délibérations du conseil et du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux d'une réunion du conseil et du comité exécutif sont approuvés à une réunion subséquente. Une copie des procès-verbaux du comité exécutif est transmise aux membres du conseil pour information.

Dès leur approbation par le conseil ou le comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité exécutif certifiés conformes et comportant la signature du président du conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, ou apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique.

36. DÉCLARATIONS: Le président du conseil, un dirigeant, le trésorier, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les membres ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

37. Les dispositions de la Loi ont préséance, en cas de conflit, avec le présent règlement.

SECTION X ARRANGEMENT PARTICULIER

38. Considérant les dispositions du contrat d'emploi de monsieur Michael Sabia à titre de président-directeur général de la Société pour un terme de cinq (5) ans débutant le 1^{er} août 2023, la Société lui versera au plus 90 jours suivants la fin prévue de ce mandat, soit au plus tard le 31 octobre 2028, un montant forfaitaire correspondant à la somme, pour chacune des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat, d'un montant égal à 33 1/3 % du salaire de base versé au cours de la période, majoré de 0,5 % par mois compris entre la fin de la période et le moment du versement.

Le versement de la totalité de ce montant forfaitaire sera conditionnel aux dispositions suivantes :

— une évaluation de performance de monsieur Michael Sabia à titre de président-directeur général sera réalisée par le conseil d'administration de la Société dans les 60 jours suivants la fin de chacune des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat;

— cette évaluation sera réalisée en fonction de la grille d'évaluation de la performance des cadres et dirigeants de la Société alors en vigueur. Pour que le versement soit effectué, l'évaluation devra démontrer, de l'avis du conseil d'administration, que monsieur Michael Sabia atteint ou dépasse le point milieu des critères prévus dans la grille d'évaluation pour au moins quatre (4) des cinq (5) périodes de 12 mois du mandat.

Les dispositions suivantes s'appliqueront également :

— aucun versement ne sera effectué dans l'éventualité d'une terminaison de plein droit en cours de mandat prévue selon les termes du contrat;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une démission en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la démission;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une invalidité totale de plus de six (6) mois en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la période de six (6) mois d'invalidité totale;

— un versement à la succession de monsieur Michael Sabia sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'un décès en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date du décès;

— un versement complet sera effectué dans l'éventualité d'une résiliation en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la résiliation. Le salaire applicable à la date de résiliation sera utilisé pour évaluer la portion du montant forfaitaire relative à la période comprise entre la date de résiliation et le 31 juillet 2028;

— il est entendu, qu'à l'exception d'une terminaison de plein droit prévue selon les termes du contrat, en tout temps pendant la durée du mandat, que celui-ci se termine par démission, invalidité totale, décès ou résiliation, monsieur Michael Sabia sera privé du versement applicable si le critère de l'évaluation n'est pas atteint pour plus qu'une année dans la période de référence applicable.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ce règlement remplace le Règlement numéro 768 de la Société.

80077

Gouvernement du Québec

Décret 981-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2017 du 25 octobre 2017 monsieur Jean Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Jean Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Belzile, directeur exécutif du développement stratégique et des ressources, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80078